

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune d'Agnac (47)**

AVIS NA-2026-018579/A P

Localisation du projet : Commune d'Agnac (47)
Maître d'ouvrage : société REDEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 27 mai 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

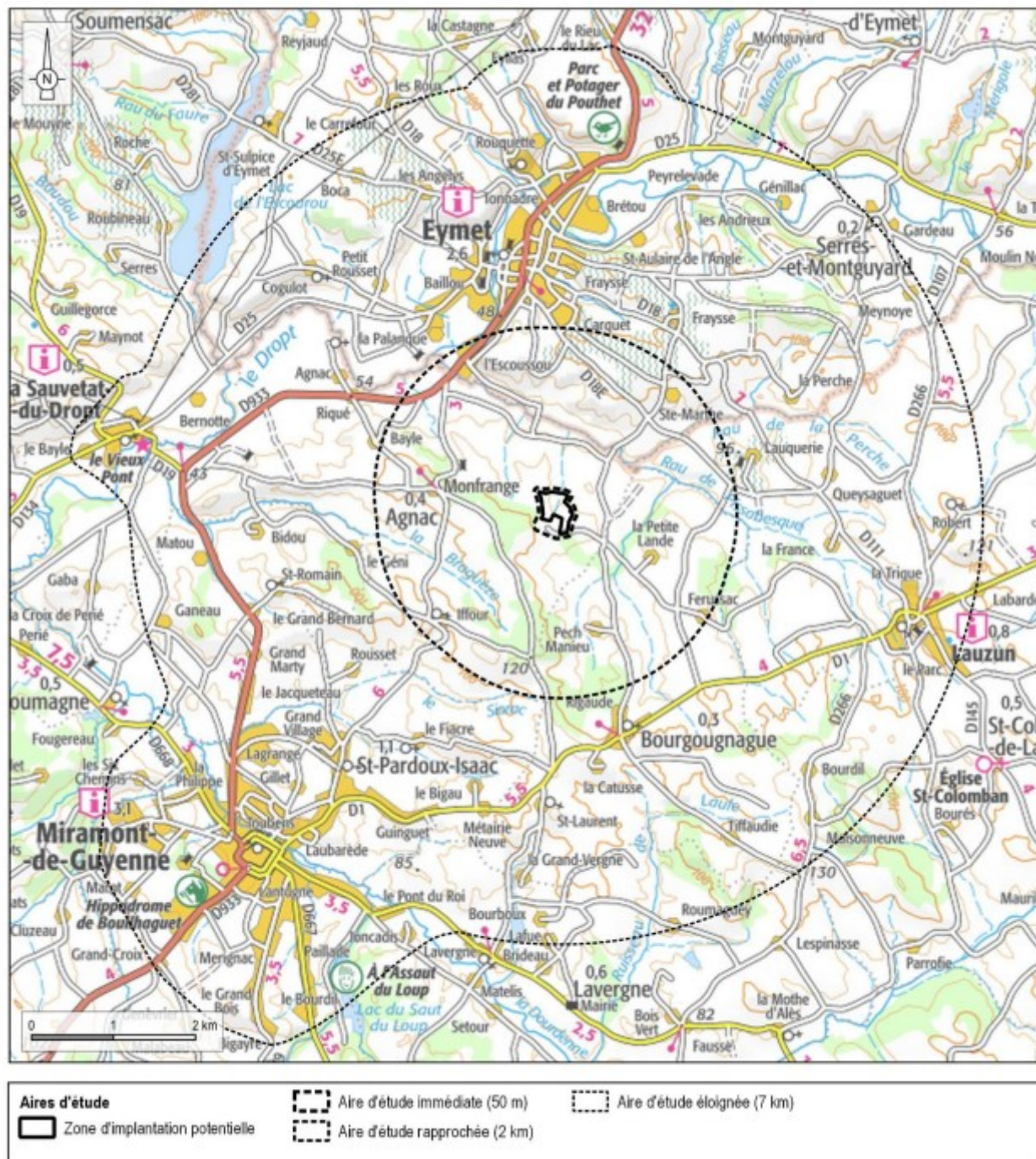
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol en co-activité avec un élevage ovin, qualifiée d'agrivoltaïque¹ par le dossier, sur le territoire de la commune d'Agnac au sein du département du Lot-et-Garonne (47), en région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de parc est localisé à environ 1 km à l'est du centre-bourg d'Agnac. La zone d'implantation potentielle présente un paysage rural marqué par des collines douces et vallons peu encaissés, typiques de l'unité paysagère de la Vallée du Dropt. À ce jour, les terrains sont en jachère à l'est et en grande culture à l'ouest.



Localisation du projet - extrait du RNT de l'étude d'impact page 8

1 La terminologie "agrivoltaïque" a été définie par le porteur de projet.

Le projet agrivoltaïque d'Agnac consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 6,6 MWc² sur une emprise totale d'environ 10,3 hectares. L'installation comprend 10 752 panneaux photovoltaïques monocristallins fixes, orientés plein sud avec une inclinaison de 20°, répartis sur 59 rangées. La production électrique annuelle est estimée à environ 8 477 MWh.

Les panneaux, installés à une hauteur minimale de 1,20 m, permettent le maintien d'un élevage ovin. L'espacement moyen de 4,5 m entre les rangées favorise également la circulation et le pâturage. Le projet prévoit un suivi agronomique sur 40 ans afin d'évaluer les effets du dispositif sur la pousse de l'herbe, le microclimat et le bien-être animal.

Les équipements électriques comprennent deux postes de conversion et transformation de 2 667 kVA chacun, un poste de livraison raccordé au poste source de La Sauvetat ainsi qu'un réseau de raccordement entièrement souterrain. Le site sera équipé de pistes internes, d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, de réserves incendie et d'un système de télésurveillance et de monitoring à distance pour assurer l'exploitation et la maintenance du parc.



Plan de masse du projet - extrait du RNT de l'étude d'impact page 11

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir et justifier le raccordement de moindre impact.

2 *Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire*

Le projet est présenté comme étant agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 2024-318 du 8 avril 2024³ et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). L'étude préalable agricole⁴ figurant dans le dossier comprend une justification de ces points. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis conforme favorable daté du 26 mars 2026.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (faune et flore), le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend également un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Les différentes aires d'études (éloignée, rapprochée et immédiate) sont présentées de manière claire en pages 30 et suivantes. L'aire d'étude éloignée s'établit à 7 km autour du projet, l'aire d'étude rapprochée à 2 km et l'aire d'étude immédiate à 50 m.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Sur le plan hydrologique, l'ensemble du secteur appartient au bassin d'alimentation du ruisseau de Pissabesque, dont l'état écologique est qualifié de moyen tandis que l'état chimique est jugé bon. Les principales pressions recensées sur ce bassin concernent les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment les nitrates et pesticides, ainsi que certaines altérations morphologiques et hydrologiques.

Les impacts bruts du projet sur les eaux superficielles sont considérés comme modérés lors de la phase chantier et faible en phase d'exploitation.

Le relief de l'aire d'étude rapprochée se caractérise par un paysage vallonné, tandis que l'aire d'étude immédiate présente une topographie homogène avec des pentes faibles comprises entre 1 % et 4 % et des altitudes variant de 72 à 100 mètres.

Concernant les eaux souterraines, le site est principalement rattaché à la masse d'eau « Molasse du Bassin de la Garonne – Aval » (FRFG043C), qui présente un bon état quantitatif et chimique. Cette masse d'eau reste néanmoins soumise à des pressions liées aux pollutions diffuses agricoles, principalement les nitrates. Sa vulnérabilité est jugée forte du fait de son caractère aquifère libre à semi-perméable. Deux entités hydrogéologiques affleurent localement : les calcaires de la formation de Castillon à l'ouest du site et les molasses oligo-miocènes du Bassin aquitain à l'est.

Selon le dossier, la caractérisation des zones humides sur la zone d'implantation du projet selon les critères pédologiques et de végétation conclut à une absence de zones humides.

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

4 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

Milieu naturel⁵

Le projet de centrale agrivoltaïque s'implante dans un territoire marqué par une agriculture intensive, où dominent des cultures et des jachères anciennes.

Concernant la **flore**, les inventaires naturalistes réalisés sur un cycle annuel complet (2022–2023) ont identifié 175 espèces végétales parmi lesquelles deux espèces protégées : le Glaïeul des moissons et l'Ophrys élevé.

Concernant la **faune**, le dossier fait état de la présence de l'Azuré du serpolet, papillon protégé. Parmi les amphibiens, deux espèces ont été observées : la Grenouille rieuse et le Crapaud épineux, présent uniquement en phase terrestre, sans statut de conservation notable. Les reptiles, représentés par des espèces telles que la Couleuvre verte-et-jaune, le Lézard vert et le Lézard des murailles, se cantonnent aux lisières et aux abords des constructions humaines.

Chez les mammifères, huit espèces de chauves-souris ont été détectées dont la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune et le Grand rhinolophe, utilisant les arbres pour leurs déplacements ou leurs gîtes.

L'avifaune se distingue comme le groupe faunistique le plus diversifié, avec 22 espèces recensées, dont six nicheuses faisant l'objet de mesures de protection.

L'étude comprend en page 168 une cartographie des enjeux relatifs aux oiseaux en recherche alimentaire/hivernage et en page 169 une cartographie des enjeux relatifs aux oiseaux nicheurs.



Cartographie des enjeux relatifs aux oiseaux en recherche alimentaire/hivernage
– extrait de l'étude d'impact page 168

Sur le plan des **corridors écologiques**, le site ne révèle aucun enjeu majeur, et aucun lien fonctionnel n'a été établi avec les espaces protégés voisins (ZNIEFF, Natura 2000), situés à plusieurs kilomètres (ex. : ZNIEFF de type I "*Étang de l'Escourou et grotte de Saint-Sulpice d'Eymet*" à 5,5 km, ZNIEFF de type II "*Vallée du Dropt*" à 2,2 km). Les enjeux environnementaux du site sont ainsi estimés faibles à modérés, avec une biodiversité résiduelle concentrée dans les haies, les boisements reliques et les jachères.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Milieu humain

Le projet se situe sur la commune d'Agnac (Lot-et-Garonne), dans un espace rural aux habitations dispersées, caractéristique des collines de Guyenne. Les habitations les plus proches, distantes de 45 mètres au nord et à l'est de la ZIP, se répartissent entre hameaux isolés et bordures de la route départementale D 933.

Le site occupe un versant sud de colline, encadré à l'ouest et à l'est par des massifs boisés, réduisant les interactions visuelles et fonctionnelles avec les infrastructures voisines. Les routes locales, au tracé sinueux, desservent le secteur sans constituer de voies stratégiques.

Concernant les enjeux paysagers, le site, intégré à l'unité des *Collines de Guyenne*, se distingue par des reliefs vallonnés et des perspectives visuelles rythmées par les crêtes et les bois. Trois éléments structurent ces paysages :

- Des vues contrastées : larges panoramas depuis les points hauts, contrebalancés par des perspectives restreintes, masquées par le relief et la végétation.
- Une mosaïque végétale : prairies et cultures en premiers plans, opposées aux massifs boisés des pentes et sommets, fragmentant les champs de vision.
- Des repères naturels : haies, bois et lignes de crête, jouant un double rôle écologique (corridors biologiques) et paysager (cadre visuel, identité locale).

La modélisation des visibilité théorique indique une perception limitée du projet, circonscrite à son environnement immédiat, grâce à la topographie et aux écrans végétaux. Les principaux points de vue potentiels se situent le long de la D 933 et depuis les hameaux dispersés, sans inclure de sites remarquables (belvédères, monuments).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 243 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Pendant la phase de chantier, le projet perturbera temporairement la structure pédologique des sols en raison des travaux de terrassement et de l'ancrage des structures. Les eaux superficielles et souterraines pourraient également être exposées à un risque de pollution par des hydrocarbures. Le dossier mentionne des mesures de réduction comme l'utilisation de kits anti-pollution. Enfin, les émissions de poussières et les nuisances sonores liées aux engins de chantier auront selon le dossier un impact localisé et limité dans le temps.

Le bilan carbone fourni indique que le parc photovoltaïque permettrait de réduire pour une durée d'exploitation de 40 ans les émissions de gaz à effet de serre de respectivement 2747 tonnes à l'échelle de la France et de 74632 tonnes à l'échelle de l'Union européenne équivalent carbone par rapport au mix énergétique.

Considérant que l'évaluation produite ne tient pas compte du choix définitif du modèle de panneaux retenus et par conséquent du ou des lieux de fabrication, la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication et approvisionnement des équipements, phase travaux, phase exploitation et démantèlement recyclage), de quantifier les émissions, et de justifier les choix retenus pour ce projet.

A titre d'information, un guide⁶ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

⁶ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 300 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet affecte la biodiversité, les habitats naturels et les corridors écologiques, avec des impacts à la fois directs, comme la destruction d'habitats, et indirects, comme la fragmentation et les perturbations écologiques.

L'étude d'impact comprend une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisant à des incidences de négligeable à faible. **La MRAe recommande de quantifier (en surface d'habitats de repos ou de reproduction pour la faune ou en nombre d'individus ou en surface de stations pour la flore) les incidences résiduelles du projet sur la faune (notamment avifaune nicheuse) et la flore et de proposer des mesures de compensation adaptées aux espèces impactées en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

De plus, le dossier conclut à l'absence de nécessité d'engager une demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées alors que le projet (parc et bande OLD) s'implante sur des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux et d'insectes protégés (cf carte 91 synthèse des enjeux écologiques).

L'absence d'impact sur les habitats d'espèces protégées n'est pas démontrée. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin de justifier de l'absence de nécessité aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 255 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

En phase d'exploitation, le projet modifiera visuellement le paysage rural, une insertion jugée « acceptable » par le dossier.

Pour limiter ces impacts, des mesures d'évitement ont été prises, comme le respect des distances d'implantation par rapport aux habitations, conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Des panneaux à faible réflectivité ont été choisis pour réduire les nuisances visuelles, et une intégration paysagère via des haies végétales est prévue, bien que les essences et les surfaces concernées ne soient pas détaillées.

Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Concernant le **bruit**, les postes de transformations sont situés à environ 75 m de la première habitation. L'étude indique à ce sujet que les nuisances sonores résiduelles, notamment liées aux onduleurs et à la maintenance sont « négligeables » sans qu'aucune donnée acoustique ne vienne étayer cette affirmation.

S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la mise en place de pistes périphériques, de portails d'accès, réserves d'eau, d'extincteurs, ainsi que d'un système de surveillance. Le projet ne prévoit en revanche pas de débroussaillage autour du parc (Obligations Légales de Débroussaillage).

La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS47), et d'ajuster l'évaluation des impacts en fonction des mesures supplémentaires de lutte contre l'incendie qui seraient nécessaires.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le projet s'inscrit dans un territoire où d'autres infrastructures, comme des installations agrivoltaïques ou éoliennes, sont déjà présentes ou prévues, ce qui génère des effets cumulatifs sur les milieux naturel et physique.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, notamment sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 324 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

L'étude précise la méthodologie employée pour la sélection du site d'implantation, ainsi que les différentes variantes étudiées conduisant au choix du projet finalement retenu.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol en co-activité avec un élevage ovin, sur le territoire de la commune d'Agnac dans le département du Lot-et-Garonne (47).

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'espèces protégées, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent plusieurs observations. La démarche d'évaluation environnementale mérite d'être poursuivie et approfondie eu égard aux incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier

À Bordeaux, le 27 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau